

Bruxelles, le 15 avril 2024
(OR. en)

8702/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0065(NLE)

TRANS 196

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 7810/24 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 58 ^e session de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires en ce qui concerne la modification de l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires – Adoption

1. Le 13 mars 2024, la Commission a présenté au Conseil la proposition de décision visée en objet. La proposition vise à soutenir, au sein de la Commission d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), l'approbation de certaines modifications techniques du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), formant l'appendice C de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).
2. De telles modifications sont prévues tous les deux ans pour actualiser les règles en vigueur en fonction du progrès scientifique et technique; elles sont le résultat d'une coordination internationale complexe faisant intervenir les experts d'autres enceintes internationales compétentes en matière de transport routier et de transport sur voies navigables intérieures.

3. La 58^e session de la Commission d'experts se déroulera à Berne, en Suisse, le 23 mai 2024. Les règles qui y seront adoptées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
 4. Lors de sa réunion du 19 mars 2024, le groupe "Transports terrestres" a examiné et approuvé la proposition présentée par la Commission.
 5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à approuver le projet de décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 7991/24 et son addendum 1, et à le soumettre au Conseil pour adoption.
 6. Le Parlement européen sera informé de la décision du Conseil une fois qu'elle aura été adoptée.
-